



# RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉSOLUTIONS

## I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

### a. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **1<sup>re</sup> résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Vallourec de l'exercice 2008, faisant apparaître un bénéfice de 730 835 634,50 euros.

La **2<sup>e</sup> résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Vallourec de l'exercice 2008, faisant apparaître un bénéfice de 1 024 691 000 euros.

La **3<sup>e</sup> résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il est proposé de fixer le dividende de l'exercice 2008 à 6 euros par action. Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% résultant de l'application de l'article 158-3 du même Code. Conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts, les actionnaires peuvent toutefois, sous conditions et en lieu et place du barème progressif de l'impôt sur le revenu, opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18% ; le dividende est alors exclu du bénéfice de l'abattement de 40%. Il est rappelé aux actionnaires que, dans ces deux cas, sous certaines conditions, les prélèvements sociaux afférents à ces dividendes sont prélevés à la source.

Pour mémoire, il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois exercices précédant l'exercice 2008 :

Exercice	Nombre d'actions <sup>(1)</sup>	Dividende par action (en euros)
2005	10 600 332	11,20
2006	53 011 870	6,00 <sup>(2)</sup>
2007	53 038 720	11,00 <sup>(3)</sup>

(1) Il est rappelé que le nombre d'actions a été multiplié par 5 le 18 juillet 2006.

(2) Dont un acompte sur dividende de 2 euros par action mis en paiement le 20 octobre 2006.

(3) Dont un acompte sur dividende de 4 euros par action mis en paiement le 4 juillet 2007.

### b. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

Au cours de l'exercice 2008, la Société a conclu une seule convention dite "réglementée" qui est présentée en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Cette convention est un avenant au Plan de retraite supplémentaire du 15 septembre 2005 bénéficiant aux cadres dirigeants du Groupe et aux membres du Directoire. L'avenant permet à ses ayants droit de conserver le bénéfice du régime de retraite instauré par le Plan de retraite supplémentaire si, passé l'âge de 55 ans, ils ne sont pas en mesure de retrouver un emploi après leur départ de l'entreprise à l'initiative de celle-ci. Ces

La **4<sup>e</sup> résolution** a pour objet de conférer à chaque actionnaire de la Société l'option de recevoir le paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À cet effet, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions entre le 11 juin 2009 et le 26 juin 2009. À l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un paiement en numéraire, le dividende sera payé le 7 juillet 2009 ; à la même date interviendra la livraison des actions pour ceux qui opteront pour le paiement du dividende en actions. Les actions remises en paiement du dividende porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce, les actions nouvelles, en cas d'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, seront émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

cadres dirigeants réalisent généralement une grande partie de leur carrière, voire la totalité, au sein du Groupe, et pourraient éprouver beaucoup de difficultés à retrouver un poste après 55 ans à l'extérieur du Groupe.

Le nombre de personnes concerné par l'avenant est de 30 au 31 décembre 2008. Les membres du Directoire ont vocation à se voir appliquer cet avenant sans avantage particulier par rapport aux autres cadres dirigeants salariés.



Il est rappelé que la retraite supplémentaire de Vallourec est plafonnée à 20% du salaire moyen de base des trois dernières années, hors part variable, et limité à quatre plafonds annuels de sécurité sociale.

La **5<sup>e</sup> résolution** a pour objet d'approuver cette convention.

Cette convention ainsi que les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs qui ont continué à produire des effets au cours de l'exercice 2008 sont présentées en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

## c. Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce concernant Monsieur Philippe Crouzet

La **6<sup>e</sup> résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de fonctions de Monsieur Philippe Crouzet en tant que Président du Directoire.

Le Conseil de Surveillance a autorisé dans sa séance du 6 avril 2009, en tant que convention réglementée, les termes du contrat de mandat de Monsieur Philippe Crouzet nommé Président du Directoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. Il n'est titulaire d'aucun contrat de travail conclu avec le Groupe. Il ne bénéficie d'aucun avantage particulier en matière de retraite. Il disposera d'une indemnité de fin de mandat en cas de départ contraint et notamment en cas de changement significatif de la structure du capital ou d'opération de rapprochement ou de changement de stratégie à l'initiative du Conseil de Surveillance ou des actionnaires de la Société. Conformément à l'article L. 225-90-1 du Code de Commerce et au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, le bénéfice de cette indemnité est subordonné au respect de conditions de performance.

L'indemnité de fin de mandat est limitée à deux fois la part fixe de la rémunération majorée d'une part variable cible fixée par le Conseil de Surveillance à 80% de la part fixe ("la rémunération de référence").

Le versement de cette indemnité est soumis à des conditions de performance basées sur trois critères : (i) le résultat brut d'exploitation de l'exercice exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires, (ii) la comparaison du résultat brut d'exploitation de l'exercice exprimé en euros avec le résultat brut d'exploitation budgété et (iii) l'atteinte d'objectifs personnels de progrès fixés par le Conseil de Surveillance pour l'exercice sous revue. Chacun de ces critères exprimés en pourcentage de la part fixe de la rémunération est plafonné à 30.

Les conditions de performance sont satisfaites si le total des trois critères constituant le critère de performance CP est, en moyenne sur les trois exercices précédents, égal ou supérieur à la moitié de la part variable cible, soit 40. Si CP est inférieur à ce seuil, aucune indemnité n'est due. Si CP est égal à la moitié de la part variable cible, l'indemnité versée est de 1,5 fois la rémunération de référence ; elle varie ensuite de façon linéaire entre CP = 40 et CP = 80.

Par ailleurs, les options et actions de performance attribuées sont acquises en totalité, en cas de fin de mandat dans les mêmes circonstances, si CP est égal ou supérieur à 40 en moyenne sur les trois dernières années.

## d. Ratification de cooptations de membres du Conseil de surveillance

À la suite de la démission de la société Financière de Sainte-Marine, le Conseil de Surveillance a, le 13 novembre 2008, procédé à la cooptation de la société Bolloré (représentée de manière permanente par Monsieur Thierry Marraud) en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de la société Financière de Sainte-Marine, démissionnaire. Conformément à l'article L. 225-78 du Code de commerce, la **7<sup>e</sup> résolution** proposée à l'Assemblée Générale a pour objet de ratifier cette cooptation.

Les sociétés Bolloré et Financière Sainte-Marine font toutes deux parties du groupe Bolloré ; cette démission/cooptation résulte d'une simplification des structures au sein du groupe Bolloré.

Par ailleurs, à la suite de la démission de Monsieur Philippe Crouzet, le Conseil de Surveillance a, le 13 mai 2009, procédé à la cooptation de Monsieur Jean-François Cirelli en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Philippe Crouzet, démissionnaire. Conformément à l'article L. 225-78 du Code de commerce, la **8<sup>e</sup> résolution** proposée à l'Assemblée Générale a pour objet de ratifier cette cooptation.



## e. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

La **9<sup>e</sup> résolution** vise à renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'opérer sur les titres de la Société conférée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 et arrivant à expiration le 4 décembre 2009. Au titre de cette nouvelle autorisation, le Directoire, dans des termes pratiquement identiques à ceux de l'autorisation précédente, pourra décider l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du capital de la Société. Ce pourcentage s'appliquera au capital ajusté de la Société en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à l'Assemblée Générale.

Les objectifs des achats d'actions seront notamment les suivants :

- ▶ la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ;
  - ▶ l'attribution ou la cession d'actions de la Société aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi ;
  - ▶ l'attribution d'actions ;
  - ▶ l'animation du marché ou la liquidité de l'action, réalisées par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
  - ▶ la réalisation d'opérations d'achats, ventes, transferts, par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ;
- ▶ la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - ▶ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
  - ▶ l'annulation d'actions.

Ces interventions seront réalisées par tous moyens, en bourse ou de gré à gré, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce et des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Ces interventions pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 145 euros correspondant au cours moyen de l'action Vallourec pondéré par les volumes, depuis l'Assemblée Générale du 4 juin 2008 jusqu'au 31 mars 2009, majoré de 20%.

Le montant maximum destiné à la réalisation de ce programme de rachat est fixé à 800 millions d'euros.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois.



## II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### a. Autorisations financières (résolutions 10 à 15)

Les autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2007 arrivent à échéance le 6 août 2009. Il est en conséquence proposé à l'Assemblée Générale convoquée le 4 juin 2009 de leur substituer un nouvel ensemble d'autorisations (résolutions 10 à 15). Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des résolutions concernées, le Directoire disposerait, pour une période de 26 mois se terminant le 3 août 2011, des délégations suivantes :

- une délégation de compétence pour décider de l'émission, avec droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 105 millions d'euros (**10<sup>e</sup> résolution**). Le montant de 105 millions d'euros représente environ 49% du capital de la Société. Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises en vertu de cette délégation de compétence est fixé à 1 milliard d'euros ;
- une délégation de compétence pour décider de l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 30 millions d'euros. Le montant de 30 millions d'euros représente environ 14% du capital de la Société. Conformément à la loi, les émissions pourraient être réalisées par offre au public ou par placement privé et le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Vallourec pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Directoire ayant la possibilité de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue (**11<sup>e</sup> résolution**). Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises en vertu de cette délégation de compétence est fixé à 1 milliard d'euros ;
- une délégation de compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes précédents sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 10% du capital par période de 12 mois, au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre, et ce dans la limite du plafond prévu par la 11<sup>e</sup> résolution et du plafond global prévu à la 10<sup>e</sup> résolution. Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer un prix d'émission qui ne pourra pas être inférieur, au choix du Directoire, (i) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes lors de la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au prix moyen de l'action, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% (**12<sup>e</sup> résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire. Le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, représente, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, 15% de l'émission initiale (**13<sup>e</sup> résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de 10% du capital (**14<sup>e</sup> résolution**) ;
- une délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, dans la limite d'un montant nominal maximum de 60 millions d'euros. L'augmentation de capital pourra se réaliser par une attribution d'actions gratuites ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (**15<sup>e</sup> résolution**).

**Sans préjudice des plafonds spécifiques à chacune de ces délégations, le montant nominal global des augmentations de capital pouvant être décidées en vertu de ces diverses délégations ne pourra être supérieur à 105 millions d'euros. Par ailleurs, le montant nominal global des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (11e, 12e, 13e et 14e résolutions) ne pourra être supérieur à un plafond intermédiaire de 30 millions d'euros.**



## b. Émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société

Le Directoire sollicite dans la **16<sup>e</sup> résolution** une délégation de compétence, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société,

dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros. Cette délégation couvre les valeurs mobilières représentatives de titres de créances telles que notamment les obligations à bons de souscription d'obligations.

## c. Actionnariat salarié (17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions)

Sont soumises à votre approbation quatre résolutions visant à permettre à votre Directoire d'offrir aux salariés du groupe Vallourec en France et à l'étranger (et aux ayants droit assimilés) la possibilité de souscrire ou d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à des conditions préférentielles (y compris gratuitement), afin de les associer plus étroitement au développement de la Société. Pour les besoins de la présente section, le "groupe Vallourec" s'entend de Vallourec et des entreprises comprises dans son périmètre de consolidation comptable en application des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Chacune de ces résolutions, qui emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes.

Ces résolutions sont quasiment identiques dans leur formulation aux résolutions correspondantes votées le 4 juin 2008 et qu'elles remplaceront.

Les trois premières résolutions ont vocation à être utilisées notamment (mais pas exclusivement) pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations d'actionnariat salarié à effet de levier permettant aux ayants droit de bénéficier, pour chaque action financée par eux et/ou par l'abondement de leur employeur, d'une garantie de l'investissement initial et d'un pourcentage de la hausse éventuelle de dix actions. La **17<sup>e</sup> résolution** répond par ailleurs à l'exigence de l'article L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Les **18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions** sont des résolutions accessoires à la **17<sup>e</sup> résolution** et ne pourront être utilisées que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés) donnant par ailleurs lieu à l'utilisation de la **17<sup>e</sup> résolution**.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre ces délégations.

### OBJET ET MODALITÉS

#### 17<sup>e</sup> résolution

Il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission(s) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée(s) aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises appartenant au groupe Vallourec.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et serait au moins égal à 80 % du Prix de Référence, lequel est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Le Directoire pourrait, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote de 20 %, dans les limites légales et réglementaires.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourrait également (i) attribuer gratuitement aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement et/ou (ii) procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Conformément à la loi, cette délégation, qui vise à permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe Vallourec, entraîne renonciation expresse, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux titres à émettre au profit des salariés bénéficiaires de l'augmentation de capital, les actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient attribuées en application du paragraphe précédent.

#### 18<sup>e</sup> résolution

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservées à la catégorie de personnes constituée des salariés et ayants droit assimilés au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail des sociétés du groupe Vallourec dont le siège social est situé hors de France et des fonds communs de placement d'entreprise au travers desquels ils investiraient.

Cette résolution vise à permettre la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée aux salariés étrangers en dehors d'un plan d'épargne d'entreprise (mais avec une durée d'indisponibilité équivalente). Elle entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des salariés ou du/des FCPE bénéficiaires de l'augmentation de capital.



Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la 18<sup>e</sup> résolution sera égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 17<sup>e</sup> résolution, diminué d'une décote de 20%.

### **19<sup>e</sup> résolution**

Dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarial réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. La mise en œuvre au bénéfice de certains salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à celles offertes aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec pourrait de ce fait s'avérer souhaitable. La mise en œuvre de telles formules alternatives peut rendre nécessaire la réalisation d'une augmentation de capital au bénéfice d'un établissement financier participant à la structuration de l'opération avec la même décote de 20% que celle consentie aux salariés, justifiant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il vous est donc demandé, dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées à la catégorie de personnes constituée (i) des établissements de crédit intervenant à la demande de la Société pour l'offre à tout ou partie des salariés étrangers de formules alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) à l'offre structurée d'actions aux résidents français adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise mis en place par l'une des sociétés du groupe Vallourec et (ii) de toutes les entités contrôlées par lesdits établissements au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le prix d'émission des titres à émettre en vertu de la 19<sup>e</sup> résolution devrait être égal au Prix de Référence retenu dans le cadre de l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la 17<sup>e</sup> résolution, diminué d'une décote de 20%.

Cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée. La suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par les motifs mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

### **20<sup>e</sup> résolution**

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il est proposé que le Directoire puisse procéder, dans la limite de 0,3% du capital social, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires non-résidents français à la date d'attribution qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et dans les conditions définies ci-après.

Cette résolution a vocation à permettre au Directoire d'attribuer des actions aux salariés non-résidents participant à un plan d'actionnariat salarié à titre de substitution de l'abondement consenti aux salariés français. L'objectif recherché est d'attribuer un avantage proche de celui consenti aux salariés résidents français. Dans les pays dans lesquels cette solution serait retenue, les actions auraient vocation à bénéficier à tous les participants à l'offre réservée aux salariés (sous réserve le cas échéant de l'exigence d'un niveau minimum d'investissement).

L'attribution de ces actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans (sauf invalidité et décès), les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation. En cas d'attribution d'actions nouvelles, l'autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

La 20<sup>e</sup> résolution ne pourra être utilisée que pour les besoins d'une offre aux salariés (et aux ayants droit assimilés).

## **PLAFONDS**

Un double plafond serait applicable aux 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions :

- un plafond individuel d'un montant nominal maximum de 8 600 000 euros, auquel viendrait le cas échéant s'ajouter, s'agissant de la 17<sup>e</sup> résolution, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- un plafond global d'un montant nominal maximum de 8 600 000 euros, de sorte que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations conférées aux termes de ces trois résolutions serait plafonné à 8 600 000 euros, soit près de 4% du capital social à la date du présent rapport, auquel viendrait s'ajouter le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la 20<sup>e</sup> résolution ne pourront pas représenter plus de 0,3% du capital social au jour de la décision d'attribution du Directoire, tel qu'augmenté du nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations portant sur le capital de la Société.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions s'imputerait par ailleurs sur le montant du plafond global de 105 millions prévu à la 10<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée, ou le cas échéant sur le montant du plafond global prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité des résolutions.

## **DURÉE**

La durée des délégations conférées en vertu des 17<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolution est de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée. La durée des délégations conférées en vertu des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions est de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée.

L'approbation de la 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> résolutions priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, les délégations antérieures consenties au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008 dans le cadre des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions, respectivement.



Les quatre résolutions ne peuvent être adoptées l'une indépendamment des autres. En cas de rejet de ces projets de résolutions, les délégations consenties aux termes des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>

et 15<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008 resteraient en vigueur pour leurs parties non encore utilisées.

#### d. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (21<sup>e</sup> résolution)

---

Dans le cadre de la politique d'association des salariés et des dirigeants aux performances du Groupe, il est proposé à l'Assemblée de déléguer au Directoire la faculté de consentir des options de souscription d'actions ou des options d'achats d'actions, pour une durée de 38 mois. Le nombre d'actions auquel pourront donner droit les options ne pourra être supérieur à 3% du capital social sans pouvoir excéder 2% par période de 12 mois, étant précisé que la part réservée aux mandataires sociaux ne pourra pas dépasser 20% des attributions au titre du plan. Le plafond de 3% du capital social prévu par cette délégation sera réduit par toute attribution d'actions effectuée en vertu de la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options s'imputera sur le plafond global de 105 millions d'euros prévu à la 10<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée.

La durée maximale du plan d'options sera de dix ans.

Toute attribution d'options devra être accompagnée au cours du même exercice de mesures propres à assurer une conformité aux dispositions de la loi en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008, en particulier une attribution d'actions de performance à

l'ensemble du personnel du Groupe au cours du même exercice. Une telle attribution est possible sur la base de l'habilitation résultant de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2008.

L'attribution d'options sera subordonnée à des conditions de performance parmi lesquelles devra au minimum figurer la condition d'un ratio de résultat brut d'exploitation consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé réalisé par le Groupe.

Le prix de souscription ou d'achat des actions devra être supérieur (i) pour les options de souscription, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) pour les options d'achat d'actions, au prix prévu pour les options de souscription et au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, arrêter la liste des bénéficiaires, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et modifier les statuts en conséquence.

#### e. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (22<sup>e</sup> résolution)

---

Enfin, la 22<sup>e</sup> résolution a pour objet de permettre au Directoire de réduire le capital de la Société, par période de 24 mois, par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social.